ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES PRETRES & RUE DE L'EGLISE ARRETE N°25-06-015

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

Vu *le code de la route ;*

Vu *le code de la voirie routière ;*

Vu *le code général de la propriété des personnes publiques ;*

Vu *le code pénal ;*

Vu *la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

Vu *l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

Vu *la demande en date du 17 juin 2025 de l'entreprise COLAS-SJE, à Messia-sur-Sorne, représentée par Monsieur Frédéric JACQUOT, pour une fermeture à la circulation de la rue des Prêtres et rue de l'Eglise, afin d'effectuer des Travaux de requalification des espaces publics dans le centre ancien d'Orgelet, pour le compte de la commune d'Orgelet, à compter de ce jour ;*

Considérant *qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue des Prêtres et rue de l'Eglise, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;*

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro 25-06-003 courant jusqu'au 11 juillet 2025 ;

Article 2 : Du 17 juin au 10 août 2025 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits rue des Prêtres, rue de l'Eglise, et, parking de l'Eglise, conformément au plan présenté ci-dessous. La circulation place Marnix sera exceptionnellement en double sens durant cette période. L'entreprise laissera libre la circulation chaque week-end, et, mettra en place la signalisation nécessaire ;

Article 3 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS-SJE ;

Article 4 : L'entreprise COLAS-SJE occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 5 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

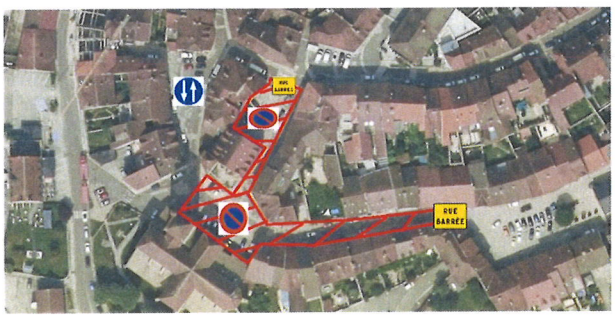
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS-SJE, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 17 juin 2025,
Le Maire,

MAIRIE 39270 ORGELET

Jean-Paul DUTHION

MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET
Tél : 03-84-35-54-54
Courriel : mairie@orgelet.com - **Site :** www.orgelet.com